snca
Société Nationale de Circulation Automobile

Note Explicative

Introduction du certificat de conformité électronique (eCoC)

1. Qu'est-ce que le eCoC ?

L' eCoC (Electronic Certificate of Conformity) est le certificat de conformité électronique d'un véhicule automoteur.

Il reprend les mêmes informations techniques et réglementaires que le CoC (Certificat of Conformity) au format papier, mais sous la forme de données électroniques structurées.

Il permet notamment :

- D'identifier précisément le véhicule au moyen de son numéro d'identification (VIN – Vehicle Identification Number).
- De disposer des caractéristiques techniques officielles du véhicule, attestant sa conformité aux normes et exigences applicables en matière d'homologation au sein de l'Union Européenne.
- De permettre l'échange sécurisé des informations entre les autorités compétentes des différents États membres de l'Union Européenne.

Il convient de préciser que le eCoC n'est pas simplement une version PDF du certificat papier. Il s'agit de données numériques structurées, destinées à être transmises et exploitées directement par les systèmes informatiques des administrations concernées.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules.

2. Pourquoi introduire le eCoC ?

L'objectif est de moderniser et de simplifier les procédures administratives liées aux véhicules, de faciliter les échanges de données entre les constructeurs automobiles et les autorités nationales et de renforcer la sécurité et la fiabilité des informations transmises.

3. Le eCoC est-il obligatoire pour tous les véhicules ?

La mise en œuvre du dispositif concerne les véhicules neufs fabriqués à partir du **29 novembre 2026**.

Une première date de mise en œuvre avait été fixée au 5 juillet 2026 mais celle-ci a été repoussée au 29 novembre 2026 générant par la même une période transitoire (Voir ci-dessous)

Les catégories de véhicule concernées par le dispositif sont les suivantes :

- **Catégorie M :** véhicules à moteur destinés au transport de personnes (voitures particulières, autobus et autocars).
- **Catégorie N :** véhicules à moteur destinés au transport de marchandises (camionnettes et camions).
- **Catégorie O :** remorques et semi-remorques.

Les homologations européennes par type et par type en petite série seront les seules concernées par le dispositif.

4. Comment déposer un eCoC en Europe, au Luxembourg ? Ou est-il stocké, disponible ?

Les certificats de conformités électroniques (eCoC) peuvent être déposés sur le réseau EUCARIS (European Car and Driving Licence Information System) afin de permettre leur transmission et leur échange entre les autorités compétentes des différents États membres de l'Union Européenne.

Chaque état membre définit les modalités encadrant le dépôt des eCoC. Au Luxembourg, un NAP (National Access Point) a été mise en place afin de permettre ces dépôts. Les constructeurs des véhicules automoteurs peuvent déposer les eCoC sur le réseau EUCARIS par l'intermédiaire du NAP de leur choix.

Pour le Luxembourg, un processus d'Onboarding des fabricants donnant accès au dépôt est géré par le ministère de la Mobilité et des Travaux Publics.

L'ensemble des eCoC est ainsi conservé par les autorités compétentes en matière de réception de véhicules automoteur de chaque Etat membre et peut être échangé par l'intermédiaire du réseau informatique européen EUCARIS.

5. Le eCoC concerne-t-il également les véhicules importés d'un autre État membre de l'Union européenne ?

Oui puisque le dispositif vise notamment à faciliter les échanges transfrontaliers de données de conformité entre les États membres et à simplifier les démarches administratives relatives aux véhicules concernés.

Un eCoC déposé dans un état membre est accessible et peut être utilisé pour l'enregistrement du véhicule par tous les autres états membres de l'Union Européenne. Par conséquent, l'immatriculation d'un véhicule dans un état membre n'implique pas le dépôt de l'eCoC dans ce même état membre.

6. À partir de quelle date le eCoC entre-t-il en vigueur ?

À partir du 5 juillet 2026 : introduction du système eCoC

Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2018/858 :

- Les constructeurs doivent mettre les certificats de conformité à disposition des autorités compétentes sous forme de données électroniques structurées.
- Les autorités nationales doivent pouvoir accéder aux données et les échanger avec les autres États membres de l'Union Européenne.
- Les échanges doivent être réalisés au moyen de protocoles sécurisés.
- Les certificats électroniques doivent permettre de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations transmises.

Cette première échéance constitue ainsi la date initialement fixée par la réglementation européenne pour l'application obligatoire du dispositif eCoC.

À partir du 29 novembre 2026 : fin de la période transitoire

Afin de tenir compte des difficultés techniques et organisationnelles rencontrées par certains États membres de l'Union Européenne dans la mise en place de leurs infrastructures informatiques, une période transitoire européenne a été convenue.

Cette période permet notamment de continuer à utiliser les certificats de conformité papier jusqu'au 29 novembre 2026 au plus tard.

À compter du 30 novembre 2026, le dispositif électronique doit devenir le mode de transmission de référence pour les véhicules concernés.

7. Que se passe-t-il à partir du 30 novembre 2026 ?

À compter de cette date, l'eCoC devient le mode de transmission de référence pour les véhicules concernés, conformément aux modalités réglementaires applicables.

Dans ce cadre, la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) utilisera donc le système d'échange de données européen EUCARIS pour retrouver le eCoC du véhicule concerné afin de télécharger les données relatives et procéder à l'enregistrement du véhicule.

8. Le certificat de conformité papier sera-t-il supprimé ?

Le certificat papier est appelé à être remplacé par le format électronique dans le cadre du nouveau dispositif. Toutefois, le propriétaire d'un véhicule conserve la possibilité de demander au constructeur un duplicata papier dans les conditions prévues par la réglementation européenne.

Au Luxembourg, le CoC faisant partie des documents de bord obligatoires, des adaptations de la loi devront être effectuées dans le futur pour intégrer ce changement de format.

Des dispositions temporaires sont en cours de définition et seront communiquées dés que possible sur la marche à suivre concernant ce sujet.

9. Comment obtenir son eCoC au Luxembourg ?

La SNCA aura accès aux données techniques de chaque véhicule dés lors que son eCoC sera disponible sur le système d'échange de données européen EUCARIS.

Cependant un service spécifique a été mis en place sur la plateforme **MyGuichet.lu**, permettant aux particuliers et aux professionnels de l'automobile de télécharger le certificat de conformité électronique des véhicules concernés lorsque les données correspondantes sont disponibles auprès du système concerné.

Depuis le 29 juillet 2026, ce service permet notamment de télécharger les eCoC des véhicules mis en circulation après le 5 juillet 2026, lorsque ledit certificat est disponible.

Le téléchargement peut être effectué sous différents formats, notamment :

- Le format PDF qui permet une consultation lisible par l'utilisateur
- Le format XML qui permet l'exploitation informatique des données structurées.

Les utilisateurs peuvent accéder à ce service depuis :

- Leur espace privé sur MyGuichet.lu.
- Leur espace professionnel sur MyGuichet.lu.
- L'application mobile MyGuichet.lu.

Le chemin est le suivant : Accueil/Catalogue des services/Organismes/Ministère de la Mobilité et des Travaux publics/Véhicules et numéros d'immatriculation

10. Que doit faire un particulier qui achète un véhicule neuf après le 29 novembre 2026 ?

Avant d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'immatriculation de son véhicule, selon les modalités applicables au Luxembourg, il doit s'assurer que l'eCoC correspondant à son véhicule est disponible sur le réseau EUCARIS via le service MyGuichet mentionné ci-dessus.

Si l' eCoC est disponible, la SNCA pourra dès lors procéder à l'enregistrement du véhicule.

11. Que doivent faire les concessionnaires et les professionnels de l'automobile ?

Les professionnels doivent progressivement adapter leurs procédures internes, s'assurer de la disponibilité des eCoC et intégrer ce nouveau mode de transmission dans leurs démarches administratives.

12. Que se passe-t-il si le certificat électronique n'est pas disponible ?

Il convient de vérifier auprès du constructeur automobile, ou de son représentant, que les données du véhicule ont bien été transmises et sont accessibles sur le réseau EUCARIS. Pendant la période transitoire, le recours au certificat papier reste valide au Luxembourg.

13. Qu'en est-il des véhicules multi-étapes

Tous les étapes des véhicules complétés seront documentées par un eCoC. Il y aura autant de eCoC que d'étapes de complétudes. Au Luxembourg, la SNCA récupérera les données des différents eCoC et les intégrera dans son système informatique de gestion des véhicules afin de procéder à l'enregistrement du véhicule dans sa configuration finale.

Adresse
bp 23
L-5201 SANDWEILER

Siège social
11, route de Luxembourg
L-5230 SANDWEILER

Capital social: 6.000.000 euros
N° TVA: LU 10277771
Registre de Commerce: B 6795

Tél: (+ 352) 26 626 - 400
e-mail: administration@snca.lu
Home page: www.snca.lu